

maintenir ces dispositions en vigueur en ce qui concerne les pays signataires de la Convention. Ceci explique pourquoi la Convention de 1936 sera résiliée seulement dans certaines de ses parties, lorsque la Convention unique entrera en vigueur.

Divers degrés de contrôle

La Convention a dressé, en annexe, quatre listes de stupéfiants. A chaque liste s'applique un régime de contrôle différent, suivant le degré auquel ces substances présentent un danger pour la santé publique et la mesure dans laquelle des abus peuvent se produire. Par exemple, la liste IV traite des stupéfiants possédant des qualités particulièrement dangereuses et fait appliquer des mesures spéciales de contrôle à leur endroit.

Le traité recommande de mettre fin à l'emploi de tels narcotiques chaque fois que les conditions existantes font de cette démarche le moyen le plus approprié de protéger le public. La Commission des stupéfiants peut modifier le régime de contrôle applicable à un narcotique en particulier, sur la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

La Convention contient également des dispositions basées sur le Protocole de 1948 et concernant les procédures à employer dans le cas d'une substance qui ne se trouve pas déjà sur la liste I ou II; il s'agit notamment de l'application provisoire de mesures de contrôle en attendant que la Commission prenne une décision définitive sur la nature du narcotique en question. Le rôle actuel de l'OMS qui définit les propriétés d'un nouveau narcotique a été maintenu.

M^{lle} B. M. M
Canada e

M. J. A. Irw
défense à

M. J. Montpe
Il a quitt

M. L.-H. Am
sariat du

M. E. G. Dra
Kuala-Lu

M. C.-E. Bou
à Paris, e

M. J. D. L. R
Lagos. II

Bilatéraux

Ghana

Accord d'assis
Canada e
Sign

Italie

Accord entre
relatif à
l'Av

Mexique

Accord relatif
des États
Sign

Multilatéraux

Déclaration r
l'Atlantique
Fait

Dispositions c
Faites à
Acco